

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Société TCP DEVELOPPEMENT

Commune de SAINTE-SAVINE

Le préfet de l'Aube, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment le point IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par l'entreprise TCP DEVELOPPEMENT, considéré comme complète le 19 août 2021 ;

VU l'absence d'opposition de la Police de l'Eau et du service Conception et Planification de la DDT, sollicités par courriel du 19 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet envisagé doit être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ;
- qui consiste à implanter une extension d'un entrepôt logistique de 27 000 m², contre un entrepôt logistique existante de 18 000 m², soit un total de 45 000 m², sur un terrain d'assiette de 9,32 ha environ;

- qui constitue une activité industrielle répertoriée dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) au régime de l'enregistrement;
- qui vise l'entreposage de produits non dangereux.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

 au sein de la zone d'activité, dans un secteur ne présentant pas d'intérêt patrimonial particulier;

CONSIDÉRANT les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

· aucune opération de défrichement

• activité générant un flux d'environ 120 camions par jour, sur des axes routiers majeurs limitant la gêne liée aux trafics de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments connus par l'administration, le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

Décide

Article 1: En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances de l'administration, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de TCP DEVELOPPEMENT située sur le territoire de la commune de SAINTE-SAVINE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2: La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 1 0 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Christophe BORGUS

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à monsieur le préfet de l'Aube. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de la transition écologique 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE soit par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée par le biais de télérecours (www.telerecours.fr).